



Le Directeur territorial du bassin de la Seine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2124-13,

Vu le Code des Transports notamment les articles L. 4311-1 et D. 4314-1,

Vu la décision du 31 décembre 2012, consolidée au 1<sup>er</sup> septembre 2016, portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs,

Vu la décision du 31 mars 2014, consolidée au 13 juillet 2015, portant délégation de pouvoirs du Directeur Général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la décision du 05 mai 2017, portant délégation de signature à M. Alain Monteil, directeur territorial bassin de la Seine,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de Loireauxence en date du 12 juin 2017,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

**Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de Loireauxence,

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de Voies Navigables de France qui est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et auprès de ses représentants locaux.

Les plans pourront être consultés auprès des services de Voies Navigables de France suivants : Unité Territoriale d'Itinéraire Loire, sise 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 Nantes Cedex 1 ; Bureau des Bateaux stationnaires, sise à 5 bis, rue Édouard Nieuport, 92150 Suresnes.

**- 3 JUIL. 2017**

Fait à Paris le .....

Le Directeur territorial du bassin de la Seine

  
Alain MONTEIL



